Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Identifiant d'entité juridique: 969500KRL74YF5LJFO34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20,0% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par cet OPC à travers :

- L'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle de la Société de gestion et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés aux hydrocarbures non-conventionnelles (dont notamment pétrole, gaz de schiste) ou au charbon thermique (sauf producteurs d'énergie) ;

- La prise en compte dans le processus de sélection des sociétés de gestion et des OPC externes de critères extra-financiers déterminés à partir d'un questionnaire adressé par l'équipe de gestion aux sociétés gérant les fonds dans lesquels le Fonds investit ;

- Un minimum de 90% des OPC sélectionnés parmi :

  - des OPC promouvant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») et/ou,
  - des OPC ayant un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de gestion se fonde, concernant l'investissement en titres en direct et en OPC internes gérés par Covéa Finance, sur :

- La part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC ;

- La part d'entreprises dont une part de l'activité est liée au charbon (hors énergéticiens et conformément à la définition, seuils et paliers définis dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC ;

Et, concernant l'investissement en OPC internes et externes, sur :

- La part des investissements réalisés dans des fonds sous-jacents catégorisés « article 8 » et/ou « article 9 » au sens du Règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le produit financier entend notamment réaliser des investissements durables. Le rattachement à une contribution à un objectif environnemental ou social se matérialise pour les émetteurs privés par l'identification de secteurs ou activités considérés par Covéa Finance comme contributifs par nature, par exemple :

- Lien à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies
- Adéquation avec une activité identifiée comme éligible à la taxonomie environnementale européenne
- Rattachement à une activité contribuant à un objectif Environnemental ou Social selon la méthodologie définie par Covéa Finance

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Covéa Finance s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important en appliquant un filtre dit "DNSH" (Do No Significant Harm).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans l'exercice du filtre DNSH. Celui-ci repose sur les indicateurs suivants :

- Pilier E (Environnement) :
  - Intensité de gaz à effet de serre
  - Rejets dans l'eau
- Pilier S (Social) :
  - Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE
  - Ratio moyen de femmes vs hommes dans les conseils d'administration

Covéa Finance tient également compte des principales incidences négatives (« PAI ») dans sa politique d'exclusion. Ces exclusions couvrent les sujets suivants : armes controversées, tabac, jeux d'argent et de paris, et combustibles non conventionnels.

Par ailleurs, Covéa Finance applique un suivi des controverses qui vise à identifier les controverses sur les piliers E, S et G.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des Nations Unies se fait en plusieurs étapes :

- **Gestion des controverses :** Covéa Finance a mis en place une gestion des controverses permettant d'identifier les controverses sur les piliers ESG qui pourraient avoir un impact négatif sur les valeurs détenues en portefeuille. La prise en compte des controverses, auxquelles les émetteurs font face, constitue l'un des trois niveaux de suivi par Covéa Finance en matière de risques de durabilité. Ce suivi s'appuie sur les alertes fournies par un prestataire externe et contrôlées quotidiennement par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Selon la typologie des données remontées, une recherche et une analyse approfondies sont menées afin d'évaluer le niveau de risque de ces controverses. La catégorisation d'une controverse en niveau de risque

critique conduit au gel de la valeur concernée de façon temporaire dans une première phase (blocage à l'achat). A l'issue d'un dialogue actionnarial avec l'émetteur concerné, dans une deuxième phase, le dossier intégrant une analyse complémentaire de la controverse est soumis pour décision au *Comité Controverses et Engagement Investisseur (CCEI)*. Ce dernier statue sur la qualification finale du risque. Le maintien en niveau de risque peut conduire à une suspension temporaire de la valeur (blocage à l'achat) ou à une exclusion définitive de l'émetteur (cession progressive ou immédiate) pour une durée de 12 mois minimum.

- **Eligibilité à la contribution positive à un objectif E/S sur la base d'indicateurs sélectionnés au sein du modèle de notations des émetteurs de Covéa Finance, par exemple** : respect du principe du Pacte Mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE.

- Notation/filtre ESG : La notation ESG de Covéa Finance comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire. L'objectif est d'offrir une gestion profilée d'un portefeuille investi en OPC et en valeurs mobilières françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières (« PEF ») qui présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la société de gestion, notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct.

L'équipe de gestion choisit de façon discrétionnaire ses investissements parmi différents OPC selon un processus de sélection de sociétés de gestion partenaires ("OPC externes"), y compris les OPC de la société de gestion ("OPC internes").

La sélection des sociétés de gestion partenaires est effectuée par l'équipe Multigestion. Dans le cadre de son activité principale de gestion de fonds de fonds, l'équipe Multigestion établit un questionnaire à partir de critères quantitatifs et qualitatifs extra-financiers (politique ESG, politique d'engagement, politique de vote, qualité de la gouvernance de la politique ESG de la société de gestion, existence d'une politique de gestion et de prévention des conflits d'intérêts,

proximité avec les principes mis en œuvre par Covéa Finance en matière ESG (filtres d'exclusions sectorielles et normatives) et financiers (solidité bilancielle, structure de l'encours sous gestion, rentabilité, endettement, actionnariat, évolution des encours…). Cette analyse est complétée par une grille d'exclusion (critères d'exclusion : juridiction non coopérative, durée d'existence de la société de gestion trop récente, sanction à l'égard des dirigeants, …) et de notation. Ces informations vont permettre d'attribuer une note à la société de gestion. Seules sont retenues les sociétés dont la note globale est supérieure à 12/20.

La décision d'ajouter ou de retirer une société de gestion de portefeuille à l'univers d'investissement est prise lors du Comité Multigestion. La liste des sociétés de gestion de portefeuille est revue a minima de façon annuelle. Elle peut également être revue de façon spontanée dans des circonstances exceptionnelles.

Les OPC externes sont sélectionnés dans les gammes de fonds des sociétés de gestion partenaires retenues. Pour intégrer l'univers d'investissement, chaque OPC externe doit répondre de manière documentée à un questionnaire précis établi par l'équipe Multigestion.

De façon non exhaustive, les critères financiers et extra-financiers utilisés sont notamment les suivants :

- Univers d'investissement du fonds et instruments utilisés ;
- Objectifs, contraintes et stratégie d'investissement du fonds ;
- Thématiques en lien avec la durabilité et l'ESG (suivi de l'intensité des émissions carbones des entreprises, limitation des sociétés à forte intensité d'émissions carbone, communication de ces informations aux porteurs...) ;
- Moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPC.

Une notation objective est alors attribuée à chaque fonds sans qu'elle ne détermine à elle seule la décision d'investissement. Cette appréciation globale aboutit à une recommandation ou une interdiction d'investissement.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent être souscrits par cet OPC (plus d'information sur la politique d'exclusion disponible sur le site internet www.covea-finance.fr) ;

- Un minimum de 90% des OPC sélectionnés parmi :

  - des OPC promouvant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») et/ou
  - des OPC ayant un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR.

- Le processus de notation des SGP et OPC externes intégrant notamment des critères extra-financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun taux minimal d'engagement n'est défini en amont de la stratégie d'investissement pour réduire la portée des investissements.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Concernant les OPC internes, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est réalisée en amont et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration » et « transparence fiscale ».

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe de recherche interne. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs

angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse).

Concernant l'investissement en OPC externes, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est réalisée dans le cadre de la sélection des Sociétés de gestion partenaires et des OPC constituant l'univers d'investissement. Dans ce cadre, une notation fondée notamment sur des critères du pilier Gouvernance est attribuée à chaque OPC externe et SGP partenaire.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- Actions ou parts d'OPC et de fonds d'investissement : entre 20% et 100% de l'actif net
- Actions et valeurs assimilées : entre 0% et 40% de l'actif net
- Titres de créance et instruments du marché monétaire : entre 0% et 25% de l'actif net

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés (exemple : futures) dans une logique d'exposition ou de couverture. Les instruments dérivés utilisés pourront porter notamment sur des actions, des devises, des indices (actions, matières premières), taux d'intérêts. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

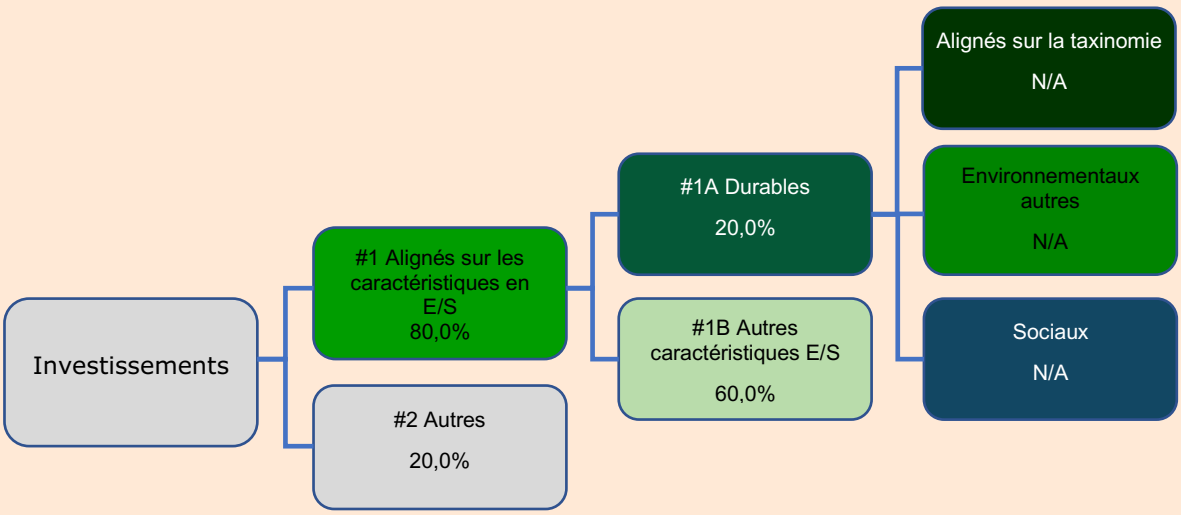

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

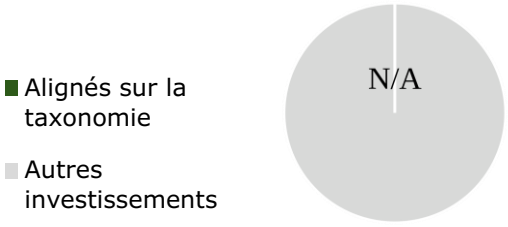

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

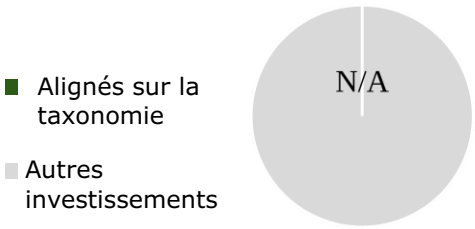

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements durables sur le plan social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B des autres OPC Covéa Finance et OPC promouvant des caractéristiques ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) ;

- les instruments dérivés ;

- les investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une notation ESG.

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'exposition ou de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://www.covea-finance.fr/